



Chapitre P-10

LOI SUR LA PHARMACIE

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation:** **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- « Ordre »;** a) « Ordre »: l'Ordre des pharmaciens du Québec constitué par la présente loi;
- « Bureau »;** b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;
- « pharmacien »;** c) « pharmacien » ou « membre de l'Ordre »: quiconque est inscrit au tableau;
- « médecin »;** d) « médecin »: tout membre de l'Ordre des médecins du Québec;
- « permis »;** e) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « autorisation spéciale »;** f) « autorisation spéciale »: une autorisation d'exercer la profession de pharmacien accordée conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « établissement »;** g) « établissement »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- « médicament »;** h) « médicament »: toute substance ou mélange de substances pouvant être employé:
- i. au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou chez les animaux; ou
- ii. en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux;
- « poison »;** i) « poison »: toute substance dangereuse pour la vie humaine, dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9;
- « ordonnance »;** j) « ordonnance »: une autorisation de fournir des médicaments ou des poisons, donnée par une personne autorisée à prescrire des médicaments ou des poisons par une loi du Québec;
- « tableau ».** k) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

1973, c. 51, a. 1; 1974, c. 65, a. 84.

SECTION II

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

Corporation. Noms. **2.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la pharmacie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec» ou «Ordre des pharmaciens du Québec».

1973, c. 51, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

Code applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 51, a. 3.

SECTION III

BUREAU

Composition. **4.** L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt-quatre administrateurs.

Citoyenneté. Le président et tous les administrateurs doivent être des citoyens canadiens.

1973, c. 51, a. 4.

Administrateurs élus. **5.** Vingt des administrateurs sont élus chacun comme représentant d'une des régions délimitées conformément à l'article 65 du Code des professions.

Administrateurs nommés. Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

1973, c. 51, a. 5.

Représentants des régions. **6.** Le gouvernement fixe le nombre de représentants de chacune des régions au sein du Bureau conformément à l'article 65 du Code des professions.

1973, c. 51, a. 6.

Élection du président. **7.** Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Bureau est considéré comme régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

1973, c. 51, a. 7.

- Fonctions du Bureau.** **8.** En outre des fonctions prévues à l'article 86 du Code des professions, le Bureau:
- a) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis, et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;
 - b) organise la tenue d'un registre des étudiants en pharmacie et détermine les formalités relatives à l'immatriculation dans ce registre;
 - c) détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau, de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale.
- 1973, c. 51, a. 8.
- Liste des poisons.** **9.** Le Bureau doit, par règlement, dresser périodiquement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, une liste des poisons.
- 1973, c. 51, a. 9.
- Règlements du Bureau.** **10.** En outre des devoirs prévus à l'article 9 de la présente loi et aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement:
- a) déterminer parmi les actes visés à l'article 17 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des pharmaciens;
 - b) déterminer les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en pharmacie;
 - c) établir des normes relatives à l'étiquetage des médicaments et des poisons;
 - d) établir des normes relatives à la tenue des pharmacies, notamment en ce qui concerne la conservation des médicaments et des poisons;
 - e) déterminer des règles relatives à la façon de disposer des médicaments et des poisons contenus dans une pharmacie qui est définitivement fermée;
 - f) déterminer les éléments qu'un pharmacien peut mentionner au public dans sa publicité et à quelles conditions il peut le faire, de façon à ce que cette publicité ne cherche pas à promouvoir la consommation des produits pharmaceutiques.
- Consultations préalables.** Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartient

les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

1973, c. 51, a. 10.

Règlement adopté par l'Office.

11. À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 10 dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.

Approbation et entrée en vigueur.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1973, c. 51, a. 11.

Règlements du Bureau.

12. En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:

a) fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession;

b) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les pharmaciens;

c) établir et administrer au profit des pharmaciens dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 981*o* du Code civil;

d) déterminer des règles concernant les contrats d'acquisition, d'aliénation ou de gestion d'une pharmacie que peuvent passer les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ou en vue de cet exercice.

1973, c. 51, a. 12.

Entrée en vigueur.

13. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.

1973, c. 51, a. 13.

SECTION IV

IMMATRICULATION

Certificat.

14. L'immatriculation d'un étudiant en pharmacie est constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'Ordre.

1973, c. 51, a. 14.

Qualités requises pour l'obtention d'un certificat.

15. A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en pharmacie qui:

a) est bachelier ès arts ou ès sciences d'une université du Québec ou d'une autre université dont le diplôme est jugé équivalent par le Bureau; ou

b) est détenteur d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'éducation ou une université du Québec ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau; et

c) a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

1973, c. 51, a. 15.

Révocation de certificat.

16. Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 10.

1973, c. 51, a. 16.

SECTION V

EXERCICE DE LA PHARMACIE

Actes constituant l'exercice.

17. Constitue l'exercice de la pharmacie tout acte qui a pour objet de préparer ou de vendre, en exécution ou non d'une ordonnance, un médicament ou un poison.

Actes constituant l'exercice.

L'exercice de la pharmacie comprend la communication de renseignements sur l'usage prescrit ou, à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu des médicaments ou des poisons, de même que la constitution d'un dossier pour chaque personne à qui un pharmacien livre des médicaments ou des poisons sur ordonnance et l'étude pharmacologique de ce dossier.

1973, c. 51, a. 17.

Achat, vente, de médicaments.

18. Rien dans la présente loi n'interdit l'achat, la préparation, la vente ou la fourniture de médicaments par une personne habilitée à le faire en vertu d'une loi.

Achat, vente, de médicaments par établissement.

Rien n'interdit non plus l'achat et la préparation de médicaments par un établissement, ni la vente ou la fourniture par lui de médicaments aux personnes qui y sont admises ou inscrites, pourvu qu'il y ait un pharmacien ou un médecin attaché à cet établissement; quant à la vente et la fourniture de médicaments par un établissement aux personnes autres que celles qui y sont admises ou inscrites, elles sont permises dans les circonstances et aux conditions prévues par règlement du gouvernement adopté conformément au paragraphe *b* de l'article 37.

- Préparation, vente en gros, de médicaments par fabricant. Rien n'interdit non plus la préparation de médicaments par un fabricant de médicaments, ni la vente en gros par un tel fabricant à un grossiste en médicaments, ni la vente en gros par un tel fabricant ou un tel grossiste à une personne habilitée à vendre ou fournir des médicaments en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.
1973, c. 51, a. 18.
- Qualités requises pour l'obtention d'un permis. **19.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:
a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;
b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau;
c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.
Un médecin a aussi droit d'obtenir un permis conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 37.
- Médecin éligible. Le paragraphe a du premier alinéa du présent article ne s'applique pas au requérant dont le diplôme a été délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.
1973, c. 51, a. 19.
- Disposition non applicable. **20.** A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.
Nonobstant son inscription au tableau, un médecin qui détient un permis visé au paragraphe a de l'article 37 ne peut voter à l'élection des membres du Bureau et est inéligible au Bureau ou à toute autre charge au sein de l'Ordre.
1973, c. 51, a. 20.
- Inscription au tableau. **21.** Un pharmacien doit exécuter une ordonnance suivant sa teneur intégrale.
Il peut toutefois, pourvu qu'il en avise le client et qu'il l'inscrive à son dossier, substituer au médicament prescrit un médicament dont la dénomination commune est la même et qui apparaît à la liste des médicaments visée à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-maladie, à moins d'indication contraire formulée de sa main par l'auteur de l'ordonnance.
1973, c. 51, a. 21.
- Médecin privé du droit de vote. **22.** 1. Il est défendu de garder ou de vendre un poison, sans que le contenant soit muni d'une étiquette indiquant distinctement le nom de la substance et le mot «poison».
- Ordonnances. 2. Il est défendu de vendre un poison à une personne inconnue.
- Médicaments de même dénomination commune.
- Formalités de vente de poison.
- Identité de l'acheteur.

- du vendeur, à moins que l'identité de cette personne ne soit établie par une personne connue du vendeur.
- Inscription au registre. 3. Lors de chaque vente d'un poison, le vendeur doit, avant de le livrer, faire ou faire faire, dans un registre tenu à cette fin, une inscription constatant, conformément à la formule 1, la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité du poison vendu, et le but pour lequel l'acheteur a déclaré en avoir besoin.
- Signature de l'acheteur. La signature de l'acheteur et, si une personne l'a présenté, celle de cette personne doivent être apposées à cette inscription.
- Nom du registre. Le registre mentionné au présent paragraphe porte le nom de «registre des ventes de poisons» et est ouvert en tout temps à l'inspection du secrétaire de l'Ordre.
- Exception. 4. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer à la composition ou à la préparation des ordonnances de médecins, de dentistes ou de vétérinaires contenant un poison.
- 1973, c. 51, a. 22.
- Révélation de composition de médicament. **23.** Sur demande du Bureau, tout pharmacien doit lui révéler la composition de tout médicament qu'il fournit et lui procurer tout échantillon d'un tel médicament aux fins d'analyse.
- 1973, c. 51, a. 23.
- Intérêts prohibés. **24.** Il est interdit à un pharmacien de substituer à un médicament prescrit un médicament fabriqué par une entreprise dans laquelle il a un intérêt, direct ou indirect.
- 1973, c. 51, a. 24.
- Nom autre. **25.** Nul ne peut exercer la profession de pharmacien sous un nom autre que le sien.
- Raison sociale. Il est toutefois permis à des pharmaciens d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.
- 1973, c. 51, a. 25.
- Désignation. **26.** Un pharmacien ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme pharmacien.
- Titres prohibés. Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, s'il détient un doctorat dans une

discipline particulière, il peut faire suivre son nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline.

1973, c. 51, a. 26.

Propriétaire de pharmacies. **27.** Sous réserve des articles 28 à 30, seuls peuvent être propriétaires d'une pharmacie, ainsi qu'acheter et vendre des médicaments comme propriétaires d'une pharmacie, un pharmacien ou un société de pharmaciens.

1973, c. 51, a. 27.

Administration au cas de décès. **28.** Au cas de décès d'un pharmacien propriétaire de pharmacie, l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire de la succession peut administrer cette pharmacie pendant les trois années qui suivent le décès, en la plaçant sous la surveillance personnelle d'un pharmacien.

1973, c. 51, a. 28.

Administration au cas d'aliénation ou d'interdiction. **29.** Au cas où un pharmacien propriétaire de pharmacie devient aliéné ou est interdit et est en conséquence rayé du tableau, le curateur peut administrer cette pharmacie pendant une période de trois ans, en la plaçant sous la surveillance personnelle d'un pharmacien.

1973, c. 51, a. 29.

Administration au cas de faillite ou cession de biens. **30.** Au cas où un pharmacien propriétaire de pharmacie fait faillite ou cession de ses biens, le gardien provisoire, le séquestre intérimaire, le curateur ou le syndic peut administrer tels biens jusqu'à ce que la liquidation soit close, en les plaçant sous la surveillance personnelle d'un pharmacien.

1973, c. 51, a. 30.

Surveillance par un pharmacien obligatoire. **31.** Nul propriétaire ou administrateur de pharmacie ne doit laisser son établissement accessible au public sans que tout service pharmaceutique qui s'y rend soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien.

1973, c. 51, a. 31.

Documents à produire au cas d'achat ou de vente d'une pharmacie. **32.** 1. Toute personne qui ouvre, acquiert, vend ou ferme définitivement une pharmacie doit envoyer au secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée ou certifiée, une copie de son titre ou de son bail et une déclaration sous sa signature mentionnant ses nom, prénom, qualité et résidence, la date de l'ouverture, de l'acquisition, de la

vente ou de la fermeture de cette pharmacie, et l'endroit où elle est située. Cette déclaration doit être faite:

a) dans le cas de l'ouverture ou de la fermeture d'une pharmacie, au moins trente et pas plus de quatre-vingt-dix jours avant cette ouverture ou cette fermeture;

b) dans le cas de l'acquisition ou de la vente d'une pharmacie, dans les trente jours qui suivent cette acquisition ou cette vente.

Déclaration pour société.

2. Dans le cas d'une société, la déclaration doit contenir les nom, prénom, qualité et résidence de chacun des associés. Une pareille déclaration doit être faite et remise au secrétaire, dans un délai de trente jours, chaque fois qu'il survient quelque changement dans les noms des associés.

Serment ou affirmation solennelle.

3. Ces déclarations doivent être appuyées d'un serment ou d'une affirmation solennelle devant un commissaire à l'assermentation qui doit mentionner lisiblement ses nom, prénom et résidence.

1973, c. 51, a. 32; 1975, c. 83, a. 84.

Disposition des médicaments au cas de fermeture.

33. Dans le cas de la fermeture définitive d'une pharmacie, le Bureau veille à ce qu'il soit disposé des médicaments et des poisons contenus dans cette pharmacie conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 10.

1973, c. 51, a. 33.

Secret professionnel.

34. Un pharmacien ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

1973, c. 51, a. 34.

SECTION VI

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE

Actes réservés aux pharmaciens.

35. Sous réserve de l'article 18 et sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 17, s'il n'est pas pharmacien.

Exceptions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

a) par les étudiants en pharmacie qui sont immatriculés et qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau;

b) par les personnes agissant conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 10 ou en vertu de l'article 11.

1973, c. 51, a. 35.

Infractions et peines. **36.** Quiconque contrevient à l'article 35 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions. 1973, c. 51, a. 36.

SECTION VII RÈGLEMENTS

Réglementation. **37.** Le gouvernement, après consultation de l'Ordre, peut, par règlement:
a) déterminer les circonstances où, à cause de la faible densité de la population ou de l'absence d'un pharmacien dans un endroit donné, un médecin peut obtenir un permis valable pour une période n'excédant pas cinq ans et renouvelable, et exercer la pharmacie;
b) déterminer dans quelles circonstances de temps et de lieu un établissement auquel est attaché un pharmacien ou un médecin peut vendre ou fournir des médicaments aux personnes qui n'y sont pas admises ou inscrites. 1973, c. 51, a. 37.

SECTION VIII SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES OU MÉDICAMENTS BREVETÉS

Dispositions non applicables. **38.** 1. Rien dans la présente loi ne s'applique à la fabrication ou la vente d'un médicament breveté ou d'une spécialité pharmaceutique.

Analyse de médicaments dangereux. 2. Néanmoins, s'il y a lieu de craindre que ce médicament ou cette spécialité ne renferme quelque poison en quantité suffisante pour rendre son usage, dans les doses prescrites, dangereux pour la santé ou la vie, le ministre des affaires sociales peut en faire faire l'analyse par un analyste ou une autre personne compétente.

Avis du résultat de l'analyse au fabricant ou propriétaire. 3. Si, après l'analyse, le rapport constate que ce médicament ou cette spécialité contient quelque poison en assez grande quantité pour en rendre l'usage, dans les doses prescrites, dangereux pour la vie ou la santé, le ministre des affaires sociales doit notifier au fabricant ou propriétaire de ce médicament ou de cette spécialité, ou à son agent ou représentant au Québec, le résultat de l'analyse, et en ce cas doit fixer le temps et le lieu convenables où le fabricant ou propriétaire peut comparaître devant lui pour contester ce rapport.

Rapport au gouvernement. 4. Si le ministre des affaires sociales est d'avis que le médicament ou la spécialité est, dans les doses prescrites, dangereux comme susdit, il doit faire rapport de son opinion au gouvernement.

Avis d'approbation du rapport de l'analyse. 5. Le ministre des affaires sociales soumet au gouvernement le rapport de l'analyse, et les objections, s'il y en a, que le fabricant ou propriétaire y a faites, ainsi que le rapport du ministre des affaires sociales lui-même au sujet de cette analyse, et, si le gouvernement approuve ce rapport, avis en est donné dans la *Gazette officielle du Québec*, et après tel avis les dispositions de la présente loi relatives aux poisons s'appliquent à ce médicament ou à cette spécialité, qu'ils soient vendus par des pharmaciens ou par d'autres.

Substances exclues. 6. Toutefois la présente loi ne s'applique pas à la vente des substances suivantes:

Alun, arrow-root, benzine, bicarbonate de soude, borax, camphre, carbonate de magnésie, carbonate de soude, huile de ricin, chlorure de chaux, cire blanche, cire jaune, citrate de magnésie, cochenille, craie camphrée, crème de tartre, essences culinaires, glycérine, graine de lin, huile de foie de morue, huile d'olive, hydroxide de magnésie, marjolaine, persil, phosphate de sodium, salpêtre, sariette, sel de Glauber, sel d'Epsom, séné, soufre, solution d'ammoniaque, térébenthine, thym et l'acide acétyl salicylique.

1973, c. 51, a. 38.

SECTION IX

DISPOSITIONS FINALES

Inscription au tableau de l'Ordre. **39.** Tous les pharmaciens et médecins inscrits au registre du Collège des pharmaciens du Québec, au 1^{er} février 1974, sont inscrits au tableau de l'Ordre par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis.

Médecins privés du droit de vote. Nonobstant son inscription au tableau, un médecin visé au présent article ne peut voter à l'élection des membres du Bureau et est inéligible au Bureau ou à toute autre charge au sein de l'Ordre.

1973, c. 51, a. 42.

Inscription des assistants-pharmaciens. **40.** Toutes les personnes inscrites comme assistants-pharmaciens au registre du Collège des pharmaciens du Québec, au 1^{er} février 1974, sont inscrites au tableau comme assistants-pharmaciens par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacune d'elles un permis d'assistant-pharmacien.

Fonctions continuées. Ces personnes peuvent continuer à exercer les fonctions qu'elles exerçaient au 1^{er} février 1974 et elles sont considérées comme des pharmaciens aux fins de la présente loi et du Code des professions, sauf quant au droit d'être propriétaire d'une pharmacie.

1973, c. 51, a. 43; 1977, c. 66, a. 33.

FORMULE

1.—(*Article 22*)

REGISTRE DES VENTES DE POISONS

Date	Nom de l'acheteur	Adresse de l'acheteur	Nom et quantité du poison vendu	Fins pour lesquelles le poison est requis	Signature de l'acheteur	Signature de la personne constatant l'identité de l'acheteur

1973, c. 51, formule 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 51 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 39 à 41, 44 à 49 et 51, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-10 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1973 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 51

Chapitre P-10

LOI SUR LA PHAR-
MACIE

LOI SUR LA PHAR-
MACIE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 38	1 - 38	
39 - 41		Omis
42	39	
43	40	
44 - 51		Omis
Formule 1	Formule 1	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1964** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 19

Chapitre P-11

LOI DE LA PLACE DES
ARTS

LOI SUR LA PLACE
DES ARTS

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 20

1 - 20

21 - 22

Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

